

A/PM/2018/10/227

**REGLEMENTANT
 LA CIRCULATION
 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 ET RUE DE LA CORDERIE**

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent, • Vu le code de la voirie routière, • Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant, • Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,
ARTICLE 1	Tout arrêté antérieur, portant sur la circulation Avenue du 11 Novembre 1918 et Rue de la Corderie, est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.
ARTICLE 2	<p>A compter de la publication du présent arrêté, la circulation est réglementée selon les dispositions suivantes Avenue du 11 Novembre 1918 et Rue de la Corderie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenue du 11 Novembre 1918 : <ul style="list-style-type: none"> ▸ les véhicules circulant de la Place Marceau vers la rue de l'Hospice sont prioritaires ▸ les véhicules descendant de la Rue de l'Hospice et l'Avenue du 11 Novembre 1918 vers la Place Marceau ne sont pas prioritaires ▸ la circulation est interdite depuis l'intersection de la Rue de l'Hospice/Avenue du 11 Novembre 1918 vers l'Esplanade des Platanes - Rue de la Corderie : <ul style="list-style-type: none"> ▸ du n°61 au 54 Rue de la Corderie, la circulation sera à sens unique.
ARTICLE 3	Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place par les services techniques pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.
ARTICLE 4	Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 29/10/2018
 Le Maire
 Yann LLOPIS

